



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation, de la jeunesse
et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 175

Dispositions en vue de l'occupation des personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement post-obligatoire dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel (COVID-19)

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur les épidémies (LEp) ;
- les articles 1a, 5, 10b et 10c de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19), telle que modifiée le 29 avril 2020 ;
- l'article 9 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- l'article 3a de l'arrêté sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19 ;
- les « principes régissant la reprise de l'enseignement présentiel dans les établissements du degré secondaire II, du degré tertiaire et de la formation continue » du 13 mai 2020, établis par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ;
- les articles 15, 16 et 25 de la loi cantonale du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP) ;
- la stratégie de sortie de crise COVID-19 définie par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) ;

Suite à la déclaration de l'état de nécessité et à la reprise des activités présentes dans les établissements de formation autorisée par le Conseil fédéral dès le 8 juin pour l'enseignement post-obligatoire, la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) prend les dispositions suivantes concernant les personnes vulnérables:

I Principes généraux

Pour le personnel administratif et technique des établissements de formation, les directives établies par le SPEV dans sa stratégie de sortie de crise s'appliquent. Les principes suivants sont arrêtés pour le personnel enseignant et les élèves. Pour le surplus, les règles définies par le SPEV dans sa stratégie de crise s'appliquent par analogie.

1. Personnel vulnérable et femmes enceintes

Pour les personnes considérées comme vulnérables au sens de l'art. 10b, al. 2 et 3 de l'ordonnance 2 COVID-19 ainsi que les femmes enceintes, la direction est compétente pour:

- a) prendre les mesures organisationnelles et techniques afin qu'elles puissent remplir leurs obligations professionnelles depuis la maison, notamment par de l'enseignement à distance ;
- b) si les tâches habituelles ne peuvent pas être exercées à domicile, leur confier des tâches de substitution répondant à leurs aptitudes (remplacement, soutien scolaire, etc.) qui peuvent être exercées à domicile ;
- c) lorsque leur présence dans l'établissement est indispensable en tout ou partie, mettre à leur disposition des mesures de protection appropriées selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle) qui sont précisées au chiffre II de la présente décision ;
- d) accorder un congé prolongé payé pour circonstances exceptionnelles lorsque le/la collaborateur-trice vulnérable ne peut exercer une activité dans le cadre des lettres a à c ;
- e) consulter le/la collaborateur-trice avant de prendre les mesures prévues.

Le/la collaborateur-trice vulnérable peut refuser d'accomplir son travail en classe si l'autorité d'engagement ne remplit pas les exigences visées aux lettres a à c ou si, pour des raisons particulières, il ou elle estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures prises au sens de la lettre c.

Les collaborateur-trices font valoir leur vulnérabilité moyennant une déclaration personnelle. L'employeur peut exiger une attestation médicale conformément à l'art. 10c al. 8 ordonnance 2 COVID-19.

2. Elèves vulnérables

Pour les personnes considérées vulnérables au sens de l'art. 10b, al. 2 et 3 de l'ordonnance 2 COVID-19 ainsi que les femmes enceintes, la direction est compétente pour:

- a) prendre les mesures organisationnelles et techniques afin qu'elles puissent remplir leurs obligations d'études depuis la maison, notamment par de l'enseignement à distance ;
- b) lorsque leur présence dans l'établissement est indispensable en tout ou partie, mettre à leur disposition des mesures de protection appropriées selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle) qui sont précisées au chiffre II de la présente décision;
- c) accorder un congé prolongé pour circonstances exceptionnelles lorsque l'élève vulnérable ne peut exercer une activité dans le cadre des lettres a et b;
- d) consulter l'élève avant de prendre les mesures prévues.

L'élève vulnérable peut refuser de venir étudier en classe si la direction de son établissement ne remplit pas les exigences visées aux lettres a et b ou si, pour des raisons particulières, il ou elle estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures prises au sens de la lettre b.

Les élèves font valoir leur vulnérabilité en s'annonçant auprès de la direction de leur établissement. La direction de l'établissement peut exiger une attestation médicale.

3. Collaborateur-trices et élèves faisant ménage commun avec une personne vulnérable

- a. Si un élève ou un-e collaborateur-trice vit avec une personne vulnérable, il s'annonce à la direction de son établissement qui peut demander une attestation médicale.
- b. Le/la collaborateur-trice concerné-e bénéficie alors des mesures décrites au chiffre 1, lettres a à c.

- c. L'élève concerné bénéficie alors d'un enseignement à distance. Dès le 8 juin 2020, conformément aux principes de base énoncés par l'OFSP, des solutions individuelles sont cherchées pour permettre un retour au présentiel. Elles garantissent des mesures de protection appropriées selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle).

II - Mesures de protection pour les personnes vulnérables ou vivant avec une personne vulnérable et les femmes enceintes dans les établissements de la scolarité post-obligatoire

Comme le prévoient l'ordonnance du Conseil fédéral et les principes de l'OFSP, les personnes vulnérables ou vivant avec des personnes vulnérables peuvent travailler ou étudier en présentiel pour autant que des mesures de protection appropriées soient prises à leur endroit selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle). Les professionnel-le-s considéré-es comme vulnérables selon les critères de l'OFSP de même que les femmes enceintes sont invité-e-s à s'annoncer auprès de la direction de leur établissement au moyen d'un formulaire ad hoc. Les élèves dans le même cas s'annoncent spontanément à la direction de leur établissement. Par ailleurs, les directions des établissements du post-obligatoire mettent les mesures suivantes en œuvre dans la perspective d'organiser le retour des personnes concernées sur leur lieu d'études ou de travail, dès le 8 juin.

Professionnel-le-s vulnérables ou vivant avec des personnes vulnérables, femmes enceintes

Mesures de **S**ubstitution : Pour autant qu'il soit possible et d'entente avec la direction de l'établissement, télétravail jusqu'au 3 juillet.

Mesures **T**echniques : Mise à disposition d'un local ad hoc pour les pauses ou les repas de midi. Dans les salles de classe, marquage au sol pour délimiter la zone réservée à ce-tte collaborateur-trice. Dans la mesure du possible, les portes et fenêtres restent ouvertes durant les heures de cours.

Mesures **O**rganisationnelles : Si nécessaire, légère adaptation de l'horaire du professionnel ou de la professionnelle par la direction avec l'accord de l'intéressé-e.

Mesures de **P**rotection personnelle: Masque fourni par l'établissement à raison d'un masque par demi-journée de présence. Le port du masque est recommandé pour tous les déplacements dans l'établissement. Fourniture de matériel de désinfection (solution hydro alcoolique et liquide en flacons individuels) 1 fois par semaine.

Élèves vulnérables ou vivant avec des personnes vulnérables

Mesures de **S**ubstitution : Pour autant qu'il soit possible et d'entente avec la direction de l'établissement, télétravail jusqu'au 3 juillet.

Mesures **T**echniques : Dans les salles de classe, portes et fenêtres restent ouvertes durant les cours. Si cela est possible, permettre à l'élève de s'asseoir toujours à la même table.

Cesla Amarelle

Conseillère d'Etat

Décision n°175 - Dispositions en vue de l'occupation des personnes vulnérables dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel à l'école post-obligatoire (COVID-19)

Mesures **O**rganisationnelles [conditionnées à l'absence de mesures de Protection personnelle] : Si nécessaire, légère adaptation de l'horaire de l'élève par la direction avec l'accord des parents.

Mesures de **P**rotection personnelle : L'élève est encouragé-e à porter un masque toute la journée. Si les coûts liés au port du masque excèdent ses possibilités financières, l'établissement fournit des masques à l'élève à raison d'un masque par demi-journée de présence dans l'établissement.

Les présentes dispositions entrent immédiatement en vigueur et sont valables jusqu'au 3 juillet 2020. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'ordonnance 2 COVID-19.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 26 mai 2020